



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2025
DELIBERATION N°1/DCM20251023/144

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-trois du mois d'octobre à dix-huit heures et trente-deux minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 17 octobre 2025, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie- Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Nadia OUJAGIR, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, Sandra SERMANSON, Seetha DOULAYRAM, Justine BENIN, Pinchard DEROS.

Etaient représentés : MM. Michel SURET (Marcelin CHINGAN), Rose-Marie LOQUES (Jean ANZALA), Evelyne CLOTILDE (Pierre PORLON), Joseph HILL (Seetha DOULAYRAM), Jacques RAMAYE (Grégory MANICOM), José OUANA (Sylvia SERMANSON),

Etaient absents excusés : MM. Patrick PELAGE, Annick CARMONT, Daniel DULAC, Jérôme CHOUNI, Ingrid FOSTIN, Bernard RAYAPIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN.

Etaient absents : M. Marie-Joël TAVARS.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	20	6	8	1

Le quorum étant atteint, vingt (20) Conseillers étant présents, six (06) représentés, huit (08) absents excusés et un (01) absent. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 25 septembre 2025

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville s'est réuni le jeudi 25 septembre 2025.

Considérant qu'il a résulté de cette réunion, la rédaction du procès-verbal joint à la convocation des élus et soumis à leur approbation.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20251023-01DCM202510144-DE
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

notifiée et publiée le 30/10/2025

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,*

A LA MAJORITE

Vote à scrutin public

Abstentions (3) : de MM. Marie-Michelle HILDEBERT, Justine BENIN et Pinchard DEROS

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du Jeudi 25 Septembre 2025.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr) .

Le Secrétaire,

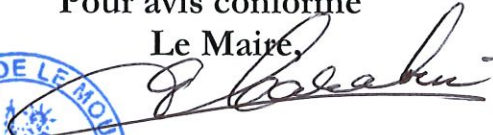

Marcelin CHINGAN

Fait à Le Moule, le 23 Octobre 2025

Pour avis conforme

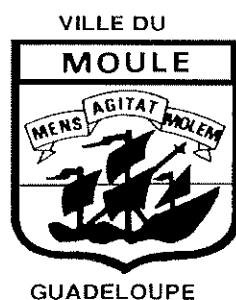
Le Maire,




Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20251023-01DCM202510144-DE
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

notifiée et publiée le 30/10/2025



Procès-Verbal
Conseil Municipal du 25 septembre 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-cinq du mois de septembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 19 septembre 2025, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Daniel DULAC, Seetha DOULAYRAM, Yvané RHINAN.

Etaient représentés : MM. Betty ARMOUGOM (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Marie-Michelle HILDEBERT (Jean ANZALA), Rose-Marie LOQUES (Pierre PORLON), Evelyne CLOTILDE (José OUANA), Joseph HILL (Marcelin CHINGAN), Alina GORDON (Thierry FULBERT), Jacques RAMAYE (Grégory MANICOM), Annick CARMONT (Michel SURET).

Etaient absents excusés : MM. Elsa SUARES, Sandra SERMANSON, Jérôme CHOUNI.

Etaient absents : M. Marie-Joël TAVARS, Justine BENIN, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Bernard RAYAPIN, Hermann SAINT-JULIEN.

Membres exercice : 35	en	Membres présents : 18	Membres Représentés : 8	Absents Excusés : 3	AbsentS : 6
-----------------------------	----	------------------------------	-----------------------------------	-------------------------------	-----------------------

Le quorum étant atteint, dix-huit (18) Conseillers étant présents, huit (08) représentés, trois (03) absents excusés et six (06) absents. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Patrick PELAGE est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Ordre du Jour

VIE MUNICIPALE

- 1- Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 03 juillet 2025
- 2- Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 août 2025
- 3- Approbation de la convention définissant les règles applicables aux réservations de logements SIG
- 4- Transfert de maîtrise d'ouvrage à la CANGT portant sur l'aménagement de la halte routière de Cadenet

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

- 5- Convention cadre fixant les modalités d'intervention de Terres Caraïbes pour le compte de la ville de Le Moule (hors opération de régularisation foncière).
- 6- Consultation relative à la fixation du montant de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) de l'exercice 2026 de l'Agence des 50 Pas Géométriques.
- 7- Régularisation foncière en faveur de Monsieur CRESPIY Teddy et Madame GUYON Sonita, parcelle cadastrée AT 1177.
- 8- Convention fixant les modalités techniques et financières pour la réalisation des travaux de raccordement au réseau électrique à L'Autre-Bord.
- 9- Acquisition foncière AT 1323 et AT 1324

RESSOURCES HUMAINES

- 10-Création d'emplois budgétaires

AFFAIRES CULTURELLES

- 11-Approbation du projet Symposium de sculpture 2025 et son plan de financement

AFFAIRES SCOLAIRES

- 12-Prise en charge des frais de scolarisation des élèves hors de leur commune de résidence (dérogation scolaire des communes hors CANGT)
- 13-Prise en charge des frais de scolarisation des élèves hors de leur commune de résidence (dérogation scolaire – Commune de la CANGT)

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Madame Le Maire propose à l'assemblée que Monsieur Patrick PELAGE soit secrétaire de séance. Aucune objection n'a été formulée. Monsieur Patrick PELAGE a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

I- Approbation du Procès-verbal de la séance du 03 juillet 2025

Aucune remarque n'a été formulée, le Procès-Verbal de la séance du 03 juillet a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Vote Pour à l'unanimité des membres présents.

Approbation du Procès-verbal de la séance du Jeudi 03 juillet 2025

***Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales***

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville s'est réuni le jeudi 03 juillet 2025.

Considérant qu'il a résulté de cette réunion, la rédaction du procès-verbal joint à la convocation des élus et soumis à leur approbation.

***Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public***

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du Jeudi 03 juillet 2025.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

II- Approbation du Procès-verbal de la séance du 21 août 2025

Aucune remarque n'a été formulée, le Procès-Verbal de la séance du 21 août a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Vote Pour à l'unanimité des membres présents.

Approbation du Procès-verbal de la séance du Jeudi 21 août 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville s'est réuni le jeudi 21 août 2025.

Considérant qu'il a résulté de cette réunion, la rédaction du procès-verbal joint à la convocation des élus et soumis à leur approbation.

Où le Maire en son exposé,

Après discussion et échanges de vues,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du Jeudi 21 août 2025.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

III- Approbation de la convention définissant les règles applicables aux réservations de logements SIG.

Madame Le Maire présente la demande de la SIG portant les règles applicables aux réservations de logements.

Elle rappelle que cette démarche est à réaliser par les bailleurs sociaux.

Elle demande à l'assemblée d'approuver la convention qui définit les nouvelles dispositions applicables pour les logements de la SIG.

Vote Pour à l'unanimité des membres présents.

***Approbation de la convention définissant les règles applicables
aux réservations de logements SIG***

N°3/DCM20250925133

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20251023-01DCM202510144-DE Date de télétransmission : 30/10/2025 Date de réception préfecture : 30/10/2025	5
---	----------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif implanté sur La Commune du Moule.

Considérant qu'en application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent à la commune d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1 du CCH.

Considérant que la convention de réservation annexée à la présente, précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière et selon les territoires dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) lorsqu'elle s'applique et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA) lorsqu'elle existe.

Considérant que cette convention de réservation porte sur une assiette de logements soumis à gestion en flux et l'affectation d'un flux annuel de propositions de logements au réservataire au titre des droits acquis à la date de signature de ladite convention.

Considérant le parc de logements locatifs de la Société Immobilière de la Guadeloupe sur le territoire de la commune de Le Moule,

Considérant les modalités d'application de la gestion en flux de l'ensemble du patrimoine locatif social,

Considérant que le parc de référence est celui résultant de la dernière base du Répertoire des Logements locatifs des bailleurs Sociaux (RPLS) disponible (LLTS, LLS, PLS),

Considérant que la présente convention annule et remplace les conventions de réservation éventuellement conclues antérieurement entre les deux parties.

Où le Maire en son exposé,

Après discussion et échanges de vues,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver la convention définissant les règles applicables aux réservations de logements Société Immobilière de la Guadeloupe.

Article 2 : D'autoriser Le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

IV- Transfert de maîtrise d'ouvrages à la CANGT portant sur l'aménagement de la halte routière de Cadenet

Madame Le Maire explique que la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre à la compétence Transport et mobilité.

Elle indique que la Commune a effectué le parking de Cadenet et la CANGT, a la possibilité de réaliser en maîtrise d'ouvrage unique temporaire d'autres équipements (un abri de bus, une billetterie et des toilettes publiques). Il est nécessaire de poursuivre l'aménagement de cet espace.

Vote Pour à l'unanimité des membres présents

Transfert de maîtrise d'ouvrage à la CANGT portant sur l'aménagement de la halte routière de Cadenet

N°4/DCM20250925134

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports et notamment,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT),

Considérant que la présente opération concerne la maîtrise d'ouvrage unique temporaire confiée à la CANGT pour la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement du pôle d'échanges multimodal situé sur la parcelle communale cadastrée AO1533 à Cadenet.

Considérant que selon l'enquête EMC² (Enquête Mobilités Certifiées CEREMA), conduite en Guadeloupe sous l'égide de la DEAL et des collectivités, près de 31 % des déplacements quotidiens en transports collectifs dans la CANGT relèvent des bus interurbains ; ce qui confirme l'importance d'équiper ce site.

Considérant que par ailleurs, la CANGT a lancé son réseau Transport Urbain Nord Grande-Terre (TUNGT), qui relie les centre-bourgs, les sections d'Anse-Bertrand, Le Moule, Morne-À-L'eau, Petit-Canal et Port-Louis, et qui nécessite des points d'appui adaptés à la circulation et au stationnement des bus.

Considérant que le transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire prend effet à compter de la signature par les deux parties de la convention, jusqu'à la rétrocession des ouvrages concernés.

Considérant que dans ce cadre, la CANGT assure la passation et l'exécution des marchés nécessaires pour la réalisation de cette opération.

Considérant que les travaux en vue de la transformation en pôle d'échange multimodal de la halte routière au Parking de Cadenet portent notamment sur :

- Aménagement des infrastructures de transport : installation de mobilier urbain (abri voyageurs, billetterie) ;
- Aménagements de confort pour les usagers : installation de toilettes publiques et cheminements adaptés.

Considérant que la Ville apporte sa contribution pour la réalisation des plans, les validations techniques et participe aux différentes réunions de chantier. Qu'elle apporte les visas nécessaires à chaque étape de l'opération jusqu'à la réception des ouvrages et équipements.

Considérant que la compétence pour l'organisation et la planification des transports intercommunaux, ainsi que la mobilité, relèvent de la CANGT,

Considérant que la Ville du Moule et la CANGT ont identifié le site de Cadenet comme étant stratégique pour la desserte intercommunale et régionale des bus,

Considérant que le projet initial a été désigné « Parking de Cadenet », mais que son usage évolue vers une halte routière dotée des équipements nécessaires pour la circulation, l'attente et le confort des usagers,

Considérant que la Ville du Moule a déjà réalisé des travaux de génie civil et de raccordement de toilettes automatiques et la pose d'un abris bus pour l'attente des usagers,

Considérant qu'il convient désormais de compléter et finaliser ces aménagements par des travaux relevant de la compétence de la CANGT (installation de mobilier urbain, billetterie, toilettes publiques, abris voyageurs, éclairage public, aménagement paysager),

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin de garantir la cohérence et la coordination de l'opération,

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre pour la réalisation des équipements de la halte routière au Parking de Cadenet,

Article 2 : D'autoriser Le Maire à signer la convention de transfert ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télécours citoyens » (www.telerecours.fr).

Entrée en séance de Madame Sandra SERMANSON à 18h49.

**V- Convention cadre 2024-2028 Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI)-
Modalités d'intervention de Terres Caraïbes pour le compte de la ville de Le
Moule (hors opération de régularisation foncière).**

Madame Le Maire rappelle que Terres Caraïbes était anciennement dénommé Etablissement Public Foncier de Guadeloupe. Elle poursuit en disant que le Conseil d'Administration de Terres Caraïbes en date du 12 juillet 2024, a approuvé le

troisième programme pluriannuel d'Intervention (PPI), fixant les orientations et priorités stratégique de l'EPF pour la période 2024-2028.

Elle ajoute qu'afin de formaliser ses rapports avec la Ville de Le Moule, Terres Caraïbes propose la signature d'une convention-cadre, fixant les modalités pratiques d'intervention de l'établissement.

Elle précise que les engagements de Terres Caraïbes sont les suivants :

1. Acquisition et portage foncier :

- Par voie amiable, de préemption, d'adjudication ou d'expropriation,
- Après saisine officielle de la commune et accord concordant des deux organes délibérants.

2. Ingénierie et assistance foncière :

- Appui dans les procédures administratives et juridiques (péril, biens vacants, parcelles abandonnées),
- Assistance technique, administrative et financière (rédaction d'actes, diagnostics, documents de géomètre),
- Prospection foncière et conseil stratégique,
- Suivi d'opérations de régularisation foncière et de vente de biens communaux.

Elle indique les engagements de la Ville comme suit :

- Saisir officiellement Terres Caraïbes pour toute demande d'intervention en précisant les références cadastrales et projets concernés,
- Adopter les délibérations nécessaires à la poursuite des procédures engagées par Terres Caraïbes,
- Transmettre dans les délais utiles toutes informations et documents nécessaires à l'instruction des dossiers,
- Supporter les frais liés aux interventions (honoraires de notaires, géomètres, avocats, études techniques).

Elle fait part des conditions financières comme suit :

- La prise en charge par la Ville des frais engagés par Terres Caraïbes,
- Des **indemnités en cas d'abandon** d'un projet par la commune ou d'acquisition réalisée directement par celle-ci après saisine,
- Le **défraiement des missions d'ingénierie** selon une grille tarifaire jointe (par exemple : 2 000 € pour une procédure de péril, 800 € pour un acte administratif, 1 000 € pour un suivi de vente de biens communaux, etc.),
- Une contribution spécifique pour « l'aide à l'amorçage des projets », fixée par délibération du Conseil d'administration de Terres Caraïbes.

Elle termine en disant que le Conseil est sollicité pour :

- Approuver le projet de convention-cadre annexé fixant les modalités d'intervention de Terres Caraïbes pour le compte de la Ville du Moule ;
- L'Autoriser à signer ladite convention pour la période 2024-2028 et à prendre toutes dispositions nécessaires à son exécution.

Madame Yvane RHINAN dit, compte-tenu que la convention produit ses effets sur la période 2024-2028. « Je crois qu'on a déjà pris deux ou trois délibérations où l'EPF se porte acquéreur pour la ville du Moule. Elle cite comme exemple « à la Rue Wilson, la maison qui est à GARDEL et demande est-ce que le tarif qui est mentionné ici est applicable pour les délibérations déjà prises » ?

Monsieur Pierre PORLON explique que « c'est une délibération similaire à toutes les Communes. Il poursuit en disant que c'est comme une adhésion à une démarche commune pour toutes les Communes.

Madame Yvane RHINAN dit « que sa question ne remet pas en cause la délibération, qui facilite l'engagement de la Commune auprès de l'EPF. Mais comme on a déjà délibéré sur des opérations, la question est : est-ce que les actes administratifs qu'ils feront pour le compte de la collectivité, les prix de la prestation, parce qu'ils sont sensés nous faciliter, notamment parce qu'ils ont un notaire au sein de l'EPF. Est-ce que le tarif de cette convention sera appliqué ou sera-ce un tarif différent ?

Mais sinon sur le principe, la convention est source de facilité pour la collectivité à l'avance sur le montant de l'intervention de l'EPF pour un projet d'acquisition ».

Elle poursuit en précisant que « pour elle, la période 2024-2028 englobait les délibérations prises en début et fin d'année 2024. Elle dit que par principe de précaution il serait bon de poser la question à l'EPF pour savoir quel tarif sera appliqué ? ».

Monsieur François PELAGE reprend les termes de la convention, page 8, en disant que « la présente convention est établie pour toute la durée du PPI 2024-2028, jusqu'à l'entrée en vigueur du PPI 2029-2033, au plus tard le 1^{er} octobre 2029. Est exécutoire à compter de sa signature par les deux parties. C'est une convention qui est calquée sur le PPI de Terres Caraïbes qui s'étale sur la période 2024-2028 ».

Vote Pour à l'unanimité des membres présents.

**Convention cadre 2024-2028 Programme Pluriannuel
d'Intervention (PPI) - Modalités d'intervention de Terres
Caraïbes pour le compte de la ville de Le Moule.**

N°5/DCM20250925135

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20251023-01DCM202510144-DE
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025 **11**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et L.324-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-030/SG/DiCTAJ/BRA du 10 mai 2013, modifié, portant création de l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe devenu « TERRES CARAIBES EPF Guadeloupe-Saint Martin » et les arrêtés modificatifs ainsi que les statuts ;

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2024-2028 de TERRES CARAIBES approuvé en date du 12 juillet 2024 ;

Considérant que le Conseil d'Administration de Terres Caraïbes, par délibération en date du 12 juillet 2024, a approuvé le troisième Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) fixant les orientations et priorités stratégiques de l'établissement public foncier pour la période 2024-2028.

Considérant que ce document cadre définit les moyens financiers et techniques de Terres Caraïbes et organise son intervention autour de cinq axes prioritaires :

1. Création d'une offre de logements accessibles et résorption de l'habitat indigne et dégradé,
2. Résilience face aux risques naturels,
3. Mise à niveau de l'offre d'accueil économique,
4. Structuration du territoire à toutes les échelles,
5. Valorisation des paysages, protection des terres agricoles et des espaces naturels.

Considérant qu'afin de formaliser ses rapports avec la Ville du Moule, Terres Caraïbes propose la signature d'une convention-cadre, qui fixe les modalités pratiques d'intervention de l'établissement.

Considérant les engagements des parties présentes comme suit :

➤ **Les engagements de Terres Caraïbes**

Selon les dispositions de ladite convention, Terres Caraïbes s'engage à intervenir pour le compte de la Ville dans deux grands domaines :

3. Acquisition et portage foncier :

- Par voie amiable, de préemption, d'adjudication ou d'expropriation,
- Après saisine officielle de la commune et accord concordant des deux organes délibérants.

4. Ingénierie et assistance foncière :

- Appui dans les procédures administratives et juridiques (péril, biens vacants, parcelles abandonnées),

- Assistance technique, administrative et financière (rédaction d'actes, diagnostics, documents de géomètre),
- Prospection foncière et conseil stratégique,
- Suivi d'opérations de régularisation foncière et de vente de biens communaux.

➤ **Les engagements de la Ville du Moule**

La Ville s'engage notamment à :

- Saisir officiellement Terres Caraïbes pour toute demande d'intervention en précisant les références cadastrales et projets concernés,
- Adopter les délibérations nécessaires à la poursuite des procédures engagées par Terres Caraïbes,
- Transmettre dans les délais utiles toutes informations et documents nécessaires à l'instruction des dossiers,
- Supporter les frais liés aux interventions (honoraires de notaires, géomètres, avocats, études techniques).

Considérant que les conditions financières sont les suivantes :

- La prise en charge par la Ville des frais engagés par Terres Caraïbes,
- Des **indemnités en cas d'abandon** d'un projet par la commune ou d'acquisition réalisée directement par celle-ci après saisine,
- Le **défraiement des missions d'ingénierie** selon une grille tarifaire jointe (par exemple : 2 000 € pour une procédure de péril, 800 € pour un acte administratif, 1 000 € pour un suivi de vente de biens communaux, etc.),
- Une contribution spécifique pour « l'aide à l'amorçage des projets », fixée par délibération du Conseil d'administration de Terres Caraïbes.

Considérant que la convention est conclue pour la durée du PPI 2024-2028 et restera en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2029, date limite d'entrée en vigueur du PPI suivant. Qu'elle pourra être révisée par avenant.

Considérant la nécessité de donner un cadre lisible et cohérent aux interventions demandées à Terres Caraïbes ;

Considérant l'avis favorable de La commission Urbanisme, Aménagement du Territoire, Environnement, cadre de vie et transition écologique en date du jeudi 28 août 2025.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,*

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver la convention-cadre annexé à la présente délibération fixant les modalités d'intervention de Terres Caraïbes pour le compte de la Ville du Moule ;

Article 2 : D'autoriser Le Maire à signer la convention pour la période 2024-2028 et à prendre toutes dispositions nécessaires à son exécution.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

VI- Consultation relative à la fixation du montant de la Taxe Spéciale d'Equipement (TSE) – Exercice 2026 de l'Agence des 50 pas géométriques

Madame Le Maire propose de donner la parole à Madame Magali LUBIN qui explique que chaque année, l'Agence des 50 pas géométriques sollicite les Communes littorales pour participer au financement des 50 pas géométriques.

Elle indique que dans le contexte actuel de contraintes budgétaires, il est important de maintenir les capacités financières de l'établissement public. Pour ce faire, il est proposé de fixer le produit de la TSE de l'exercice 2026 à son niveau plafond, soit 997 000 €, montant identique à celui de 2025 et pour l'ensemble des Communes de la Guadeloupe.

Elle ajoute que ce montant représente moins de 5 € par habitant et sera réparti sur l'ensemble des municipalités disposant d'une façade littorale.

La Commission Urbanisme, Aménagement du territoire, Environnement, Cadre de vie et transition écologique a émis un avis favorable lors de sa réunion tenue le jeudi 28 août 2025.

Le Conseil Municipal prend acte à l'unanimité des membres présents de la décision relative à la fixation du montant de la Taxe Spéciale d'Equipement (TSE)-Exercice 2026 de l'Agence des 50 pas Géométriques.

Consultation relative à la fixation du montant de la Taxe
Spéciale d'Équipement (TSE) – Exercice 2026 de l'Agence
des 50 pas géométriques

N°6/DCM20250925136

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts relatif à la taxe spéciale d'équipement l'article 1609C ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Considérant que par courrier en date du 25 juillet 2025, l'Agence des 50 pas géométriques a sollicité l'avis du Conseil municipal concernant la fixation du montant de la taxe spéciale d'équipement (TSE) pour l'exercice 2026.

Considérant que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 a fait évoluer les missions de l'Agence des 50 pas géométriques.

Considérant que celle-ci est désormais chargée de constater les atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public ressortant de son territoire de compétence.

Considérant que l'Agence a récemment adopté son programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2025-2026. Que dans ce cadre, elle prévoit d'accompagner les politiques publiques relatives :

- À la gestion des risques naturels majeurs,
- À la maîtrise de l'occupation spontanée du littoral,
- Et à la valorisation et à l'attractivité du littoral.

Considérant que dans le contexte actuel de contraintes budgétaires, il est important de maintenir les capacités financières de l'établissement public. Que pour ce faire, il a été fixé à 997 000 €, son niveau plafond pour l'exercice 2026.

Considérant que ce montant représente moins de 5 € par habitant et sera réparti sur l'ensemble des municipalités disposant d'une façade littorale.

Considérant que ce montant pourra être ajusté à la baisse afin de se conformer aux dispositions qui pourraient être introduites dans la loi de finances pour 2026.

Considérant, le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2025-2026 de l'Agence des 50 pas géométriques ;

Considérant que l'Agence des 50 pas géométriques a élargi ses missions, notamment en matière de protection et de gestion du domaine public littoral ;

Considérant que son PPI 2025-2026 prévoit l'accompagnement des politiques publiques relatives aux risques naturels, à l'occupation du littoral et à sa valorisation ;

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme, Aménagement du Territoire, Environnement, cadre de vie et transition écologique en date du jeudi 28 août 2025.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE*

Vote à scrutin public

Article 1 : De prendre acte de la fixation du montant de la taxe spéciale d'équipement (TSE) par l'Agence des 50 pas géométriques, à son niveau plafond soit 997 000 €, pour l'exercice 2026.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

VII- Régularisation foncière en faveur de Monsieur CRESPIY Teddy et Madame GUYON Sonita, parcelle cadastrée AT 1177.

Madame Le Maire précise qu'il s'agit d'une régularisation. Que le paiement a été effectué. Que c'est une promesse de vente du 27 décembre 2006.

Elle précise que la contenance du lot initial était de 410 m², pour la somme de 9376,40 euros. Que la contenance actuelle est de 415 m² pour la somme de 9491,05 euros.

Elle dit solliciter le Conseil pour :

- Fixer le prix de cession de la parcelle cadastrée AT 1177 à 9491,05 euros conformément au prix de vente ;
- Décider la cession des propriétés immobilières suivantes, situées au lieu-dit L'Autre Bord (Route de Saint François), au profit des personnes désignées, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur:

NOM	Prénom	N° de lot	Superficie en m ²	Parcelles mère	Parcelle à céder	Prix de vente
CRESPY GUYON	Teddy Sonita	470	415		AT 1177	9491.05 €

- L'Autoriser à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, comme mentionné dans la délibération antérieure du 29 janvier 2004.

Vote Pour à l'unanimité des membres présents

**Régularisation foncière en faveur de Monsieur CRESPY N°7/DCM20250925137
Teddy et Madame GUYON Sonita, parcelle cadastrée AT 1177.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions du titre VI du livre III du Code civil relatif à la vente,

Vu la délibération n° 6 du 29 janvier 2004 portant sur la cession de parcelles aux occupants de Guénette et fixant le prix de vente au m²,

Vu la convention de mandat du 17 décembre 2002 signée entre la ville du Moule et la SEMSAMAR et la délibération du 28 octobre 2002 reçue en préfecture le 7 novembre 2002

Vu l'avenant n° 1 de la convention signée le 20 septembre 2009,

Vu l'avis de valeur vénale de l'autorité compétente de l'Etat du 28 avril 2025 (Réf. DS : 23750279 - Réf OSE : 2025-97117-30135)

Considérant que dans le cadre de l'Opération de Réaménagement du quartier de Guénette, la Ville du MOULE a entamé une opération d'aménagement et en a confié la réalisation à la SEMSAMAR par une convention de mandat signée le 17 décembre 2002 et un avenant du 20 septembre 2009.

Considérant que l'opération prévoit également la régularisation des terrains au profit des occupants qui sont propriétaires du bâti.

Considérant que le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser ces ventes aux termes d'une délibération N° 6 motivée de son conseil municipal en date du 29 janvier 2004 visée par la Préfecture de Guadeloupe.

Considérant que celle-ci inclut l'assistance à la régularisation foncière et qu'à ce titre, la SEM a été chargée d'établir les promesses de vente au profit des acquéreurs, encaisser les paiements, constituer les dossiers de vente pour les notaires, effectuer le suivi des actes de vente en lien avec les notaires.

Considérant que dès 2004, des actions de régularisations ont été engagées.
Considérant que cependant ces régularisations ne sont pas achevées alors que la RHI est en phase de clôture.

Considérant que la commune, propriétaire des parcelles concernées, poursuit donc les cessions par l'entremise de la SEMSAMAR, son ancien mandataire, considérant que les prix de vente ont été versés par les acquéreurs, à la société.

Considérant que ladite délibération fixe à 22,87 € le m², le prix de cession et que ce prix a été justifié par le caractère social de l'opération.

Considérant qu'à ce jour, plusieurs acquéreurs se sont entièrement acquittés du paiement du prix, suite à la signature d'une promesse de vente autorisant la cession du bien occupé et payé à leur profit. Qu'au vu de l'antériorité des dossiers, de l'inexactitude des informations mentionnées dans certaines promesses de vente, les notaires sollicitées demandent une actualisation de la valeur vénale du prix de vente et une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Considérant que le pôle immobilier de l'Etat (ex France Domaine) a été à nouveau consulté en vue d'autoriser lesdites cessions. Qu'en effet, au vu des dispositions de l'article L. 2241-1 du CGCT « Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Que le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ». Qu'il est précisé qu'en dépit de l'avis de valeur vénale, le prix de vente demeure au prix acquitté antérieurement par les acquéreurs soit sur la base du prix fixé dans le cadre de l'opération de RHI.

Considérant que dans le cas de Monsieur CRESPIY Teddy et Madame GUYON Sonita, occupants du lot n° 470, la situation est la suivante:

- **SITUATION INITIALE (basée sur la promesse de vente du 27/12/2006)**

Prix de vente fixé: 9376,40 euros

Contenance du lot: 410 m²

Références cadastrales: AT ... (non mentionné) Lot n° 11

- **SITUATION ACTUELLE**

Somme payée: 9491,05 euros

Contenance selon plan de lot: 415 m²

Références cadastrales AT 1177

Considérant qu'il est donc proposé de fixer le prix de vente à 9491,05 €, prix déjà versé par l'acquéreur depuis plusieurs années.

Considérant la promesse de vente signée entre la SEMSAMAR, au nom et pour le compte de la commune du MOULE et l'acquéreur sus désignée en date du 27/12/2006 ;

Considérant le plan de lot établi par le cabinet de géomètres-experts AXO,

Considérant l'attestation de paiement émise par la direction administrative et financière de la SEMSAMAR en date du 09 avril 2025,

Considérant qu'au vu des dispositions de l'article L 2241-1 du CGCT « Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Que le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Que cet avis est réputé donner à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. »

Considérant qu'au vu des dispositions de l'article L 3221-1 du CGCT « L'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics est donné dans les conditions fixées aux articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales.

Considérant les sommes versées par les acquéreurs suite à la signature de la promesse de vente correspondant à la totalité du prix de vente,

Considérant qu'au vu de l'article 1589 du code civil, la promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix ;

Considérant que les acquéreurs, bénéficiaires d'une promesse de vente, se sont acquittés du prix de vente auprès de la SEMSAMAR, mandataire de la ville, que certaines inexactitudes portées dans la promesse de vente (contenance, références cadastrales de parcelles, prix payé...), doivent être corrigées,

Considérant l'attestation de paiement établi par le comptable de la SEMSAMAR,

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme, Aménagement du Territoire, Environnement, cadre de vie et transition écologique en date du jeudi 28 août 2025.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,*

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Vote à scrutin public

Article 1 : De fixer le prix de cession de la parcelle cadastrée AT 1177 à 9491,05 € conformément au prix de vente ;

Article 2 : De décider la cession des propriétés immobilières suivantes, situées au lieu-dit L'Autre Bord (Route de Saint François), au profit des personnes désignées, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur

Article 3 : D'Autoriser Le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, comme mentionné dans la délibération antérieure du 29 janvier 2004

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

VIII- Autorisation de signature d'une convention avec le SYMEG relative aux modalités techniques et financières de réalisation des travaux de raccordement basse tension d'une extension souterraine à L'Autre-Bord (chemin de Tilotine).

Monsieur Daniel DULAC, Conseiller municipal et Président du SYMEG, se retire de séance et ne prend pas part au vote.

Monsieur Pierre PORLON explique qu'un bureau d'étude du SYMEG a été sollicité pour la réalisation des travaux de raccordement d'un local technique destiné à l'alimentation électrique des restaurants de L'Autre-Bord.

Vote Pour à l'unanimité des membres présents

Autorisation de signature d'une convention avec le SYMEG N°8/DCM20250925138 relative aux modalités techniques et financières de réalisation des travaux de raccordement basse tension d'une extension souterraine à L'Autre-Bord (chemin de Tilotine)

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Électricité de la Guadeloupe (SYMEG) ;
Vu la compétence exercée par le Syndicat Mixte d'Électricité de la Guadeloupe (SYMEG)
en matière de distribution publique d'électricité ;

Considérant que dans le cadre du développement et de la valorisation du front de mer de L'Autre-Bord, la Ville du Moule accompagne l'installation et l'activité des restaurateurs de ce site touristique et économique majeur.

Considérant la nécessité de mettre en place des compteurs électriques individuels pour chaque exploitant, qu'il convient de réaliser un raccordement basse tension (BT) d'une extension souterraine. Que cette opération permettra d'assurer une alimentation adaptée aux besoins des établissements concernés.

Considérant que le Syndicat Mixte d'Électricité de la Guadeloupe (SYMEG), compétent en matière de distribution publique d'électricité, a été sollicité pour la réalisation des travaux correspondants. Qu'il a donc proposé une convention fixant les modalités techniques et financières de ce raccordement situé au Chemin de Tilotine à L'Autre-Bord, afin d'assurer l'alimentation des restaurants du site dans de meilleures conditions.

Considérant que le devis transmis par le SYMEG (n° 2501MOU05-ER du 22 juillet 2025) évalue le coût total de l'opération à 40 664,48 € TTC, dont une participation communale à hauteur de 24 398,69 € TTC. Que la participation du SYMEG s'élève quant à elle à 16 265,79 € TTC.

Considérant qu'au regard des différents échanges entre la Ville et le Syndicat, un courrier en date du 30 juillet 2025, prévoit l'établissement d'une convention relative à la participation communale, laquelle sera réglée en deux temps :

- 50 % à la signature de la convention (12 199,34 €),
- Le solde lors de la facturation définitive, ajusté en fonction des dépenses réellement engagées.

Considérant le projet de convention fixant les modalités techniques et financières de raccordement d'un local technique au Chemin de Tilotine, secteur L'Autre-Bord, transmis par le SYMEG ;

Considérant que ce raccordement est accordé à titre onéreux et sera conclu pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Considérant que la réalisation de ce raccordement nécessite la création d'un local technique et la mise en place d'ouvrages intégrés à la concession publique d'électricité, lesquels seront ensuite entretenus et renouvelés par le SYMEG

Considérant que la signature de la convention n° 2025-22 entre la Ville et le SYMEG nécessite l'autorisation du Conseil municipal.

Où le Maire en son exposé,

Après discussion et échanges de vues,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Monsieur Daniel DULAC n'a pas pris part au vote

Vote à scrutin public

Article 1 : D'Approuver la réalisation des travaux de raccordement d'un local technique destiné à l'alimentation électrique des restaurants de L'Autre-Bord ;

Article 2 : D'Approuver la convention fixant les modalités techniques et financières de ce raccordement avec le SYMEG, annexée à la présente délibération ;

Article 3 : D'Autoriser à signer ladite convention, ainsi que tout acte et document se rapportant à ce dossier.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Monsieur daniel DULAC, rentre en séance

IX- Acquisition des parcelles cadastrées AT 1323 et AT 1324 (anciennement AT 7 et AT 12).

Madame Le Maire sollicite le Conseil pour :

- Approuver l'acquisition des parcelles cadastrées AT 1323 (ex AT 7) d'une superficie de 315 m² et AT 1324 (ex AT 12) d'une superficie de 584 m², appartenant à l'État
- Accepter le prix de cession fixé à 50 €/m², soit :
 - AT 1323 : 315 m² × 50 € = 15 750 €

- AT 1324 : $584 \text{ m}^2 \times 50 \text{ €} = 29\,200 \text{ €}$
- Total : 44 950 €.
- L'autoriser à signer tous les actes et documents nécessaires à la finalisation de cette acquisition.

Elle précise que c'est une régularisation.

Vote Pour à l'unanimité des membres présents

**Acquisition des parcelles cadastrées AT 1323 et AT 1324
(anciennement AT 7 et AT 12)**

N°9 /DCM20250925139

***Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,***

Considérant que la ville du Moule dans le cadre des projets d'aménagement de la base nautique et de la construction d'un bâtiment accueillant l'office du tourisme, a sollicité de l'Etat, la cession au bénéfice de la commune, des parcelles cadastrées AT n°7 d'une contenance de 315 m² et AT n°12 d'une contenance de 584 m², situées dans la zone des 50 pas géométriques.

Considérant que par courrier en date du 27 février 2014, Madame Marcelle PIERROT, Préfète de la Région Guadeloupe, a émis un avis favorable à cette cession au nom de l'Etat.

Considérant que dans la décision de cession, la valeur vénale de ces parcelles a été estimée à 50 € le mètre carré par la direction régionale des finances publiques (DRFIP). Qu'un document d'arpentage a été établi et la parcelle AT 7 est devenue AT 1323 et AT 12 est devenue AT 1324.

Considérant le courrier en date du 27 février 2014 par lequel Madame Marcelle PIERROT, Préfète de la Région Guadeloupe, a émis un avis favorable à la cession des parcelles cadastrées AT n°7 et AT n°12 au profit de la commune du Moule,

Considérant l'estimation de la valeur vénale des parcelles réalisée par la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP), fixée à 50 €/m²,

Considérant le document d'arpentage établissant la transformation des parcelles AT 7 et AT 12, respectivement en AT 1323 et AT 1324,

Considérant que ces parcelles, d'une superficie respective de 315 m² et 584 m², sont situées dans la zone des 50 pas géométriques et sont nécessaires à la réalisation des projets d'aménagement communaux.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées AT 1323 (ex AT 7) d'une superficie de 315 m² et AT 1324 (ex AT 12) d'une superficie de 584 m², appartenant à l'État

Article 2 : D'accepter le prix de cession fixé à 50 €/m², soit pour un montant total de 44 950 € réparti, comme suit :

- AT 1323 : 315 m² × 50 € = 15 750 €
- AT 1324 : 584 m² × 50 € = 29 200 €
- Total : 44 950 €

Article 3 : D'autoriser à signer tous les actes et documents nécessaires à la finalisation de cette acquisition.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

X- Création emploi budgétaire

Madame Le Maire propose de donner la parole à Madame Nadège RANGASSAMY qui explique que le Conseil est sollicité pour la création d'un emploi d'agent technique polyvalent au cimetière communal à temps complet.

Elle indique ses missions comme suit :

- Rechercher des concessions sur registres et sur plans
- Renseigner les entreprises et surveiller les travaux dans l'enceinte du cimetière en application du règlement
- Accompagner les prestataires en charge des opérations funéraires en application du règlement
- Renseigner le public

Elle ajoute que cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C relevant de la filière technique, associés au cadre d'emploi suivant :

EMPLOI	CADRE D'EMPLOI ET/OU GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Durée hebdomadaire
1	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	C	TC

Vote Pour à l'unanimité des membres présents

Création emploi budgétaire

N°10 /DCM20250925140

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique en ses articles L332-8 5° et L 313-1,

Considérant que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que dans ce cadre, Le Maire propose à l'assemblée de créer l'emploi suivant :

Au sein de la Direction de l'Administration Générale

- 1 emploi d'agent technique polyvalent au cimetière communal à temps complet pour exercer les missions suivantes :
- Rechercher des concessions sur registres et sur plans
 - Renseigner les entreprises et surveiller les travaux dans l'enceinte du cimetière en application du règlement
 - Accompagner les prestataires en charge des opérations funéraires en application du règlement
 - Renseigner le public
 - Effectuer les ouvertures et les fermetures du cimetière (matin, soir, Week-end, jours fériés)
 - Entretenir le cimetière : nettoyage des allées, entretien des espaces verts, préservation du bon état des sépultures emblématiques,

- Veiller à ce que le règlement intérieur soit respecté par les usagers du cimetière
- Faire remonter tous dysfonctionnements au gestionnaire du cimetière
- Assister le gestionnaire dans ses missions administratives de mise à jour des informations dans le logiciel métier et au registre.

Considérant que cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C relevant de la filière technique, associés au cadre d'emploi suivants :

EMPLOI	CADRE D'EMPLOI ET/OU GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Durée hebdomadaire
1	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	C	TC

Considérant le besoin au sein du cimetière communal de disposer d'un agent technique polyvalent.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : De créer l'emploi comme suit :

EMPLOI	CADRE D'EMPLOI ET/OU GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Durée hebdomadaire
1	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	C	TC

Article 2 : De modifier ainsi le tableau des effectifs / emplois,

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants,

Article 4 : D'autoriser Le Maire à signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télécourants citoyens » (www.telerecours.fr).

XI- Approbation du projet Symposium de sculpture 2025 et son plan de financement

Madame Le Maire propose de donner la parole à Madame Sylvia SERMANSON qui explique que l'opération vise à implanter une œuvre en pierre en lien avec l'histoire Amérindienne au parc archéologique OUATIBI –TIBI.

Elle explique que lors de la première édition en 2022 les artistes ont travaillé uniquement à l'habitation Zévallos en y laissant 4 œuvres monumentales.

Elle précise que le plan de financement est partagé comme suit :

- DAC Guadeloupe
- Région Guadeloupe
- Conseil départemental
- FEAC
- Ville de Le Moule : 4 640€+subvention en nature avec hébergement des artistes à la Régie des sports des repas.

Elle souligne que le projet débute au mois de novembre.

Monsieur Daniel DULAC demande pourquoi le montant du financement en nature de la ville n'est-il pas inclus dans le plan de financement ?

Madame Sylvia SERMANSON indique que dans le projet présenté le montant global figure mais que dans le rapport présenté en conseil les deux montants sont séparés pour mieux expliquer.

Monsieur Daniel DULAC dit que la participation de la Ville est donc de 8 640 €.
Madame Sylvia SERMANSON confirme.

Vote pour à l'unanimité des membres présents

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la deuxième édition du symposium de sculpture est organisée du 21 novembre au 21 décembre 2025 sur le territoire de la ville du Moule. Que lors de la première édition en 2022 les artistes ont travaillé uniquement à l'habitation Zévallos en y laissant 4 œuvres monumentales.

Considérant que l'édition 2025 s'ouvre plus sur le territoire moulien car outre l'habitation Zévallos, l'association ARTKWI qui porte le projet sollicite la ville pour l'implantation d'une œuvre en pierre en lien avec l'histoire amérindienne au parc archéologique OUATIBI-TIBI sur la parcelle numérotée AT92. Que l'œuvre réalisée au parc Ouatibi-Tibi restera propriété de la ville et renforcera son attractivité culturelle et touristique. Que par ailleurs, lors de cette résidence d'artiste les ateliers seront ouverts aux différents publics en particulier les scolaires qui pourront questionner les artistes et s'initier pour certains à la taille de pierre.

Considérant que l'association ARTKWI sollicite la ville pour participer au financement ce deuxième symposium d'un coût global de 81 790 €.

Considérant que le plan de financement est ainsi établi :

- DAC Guadeloupe : 19 000,00 €
- Région Guadeloupe : 5 000,00 €
- Conseil départemental : 4 000,00 €
- FEAC : 6 000,00 €
- Ville du Moule : 4 640,00€

Considérant que l'autre partie du budget provient de dons en nature des entreprises.

Considérant que la ville est aussi sollicitée pour la prise en charge de l'hébergement des artistes à la régie des sports, des repas, l'installation d'un abri de travail sur le parc archéologique qui représente un coût de 4 000,00 €.

Considérant la demande formulée par l'association et l'accord des autres partenaires financiers du projet.

Où le Maire en son exposé,

Après discussion et échanges de vues,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Vote à scrutin public

Article 1 : D'accorder une subvention à l'association ARTKWI de 4 640,00 € ;

Article 2 : De prendre en charge l'hébergement des artistes à la régie des sports, des repas, l'installation d'un abri de travail sur le parc archéologique pour un coût de 4000 ,00 € ;

Article 3 : D'imputer cette dépense au budget communal ;

Article 4 : D'autoriser Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce symposium sculpture.

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

XII- Prise en charge des frais de scolarisation des élèves hors de leur commune de résidence (dérogation scolaire – Communes de la CANGT)

Madame Le Maire explique que le conseil est sollicité pour fixer à 200,00 euros par an la contribution pour la prise en charge des frais de scolarisation des élèves de la CANGT par dérogation.

Elle précise que ce n'est pas la famille qui paie mais la Commune de provenance.

Madame Tessa GRACIAN explique que la dérogation scolaire est attribuée pour plusieurs motifs, comme pour certaines communes dépourvues de classe Ulysse ou encore à cause du lieu de travail des parents.

Elle souligne que les motifs sont établis et sont communs à toutes les communes.

Elle indique qu'un Comité technique s'est réuni avec les 5 communes membres de la CANGT pour fixer le montant.

Vote Pour à l'unanimité des membres présents

Prise en charge des frais de scolarisation des élèves hors de leur commune de résidence (dérogation scolaire - Communes de la CANGT) **N°12/DCM20250925142**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dispositions du Code de l'Education à l'article L. 212-8 et L131-6

Considérant que l'article L131-6 du Code de l'Education, Le Maire de la commune de résidence est chargé de l'inscription scolaire des enfants qui sont domiciliés sur son territoire.

Considérant que l'affectation des élèves dans une école se fait par référence à la sectorisation scolaire, décision qui s'impose aux familles.

Considérant toutefois que les parents peuvent vouloir inscrire leurs enfants dans une école située dans une autre commune que celle de leur résidence.

Considérant qu'au titre de l'article L212-8 du Code de l'Education, ils doivent obtenir l'accord du Maire de la commune de résidence et celui du Maire de la commune d'accueil.

Considérant cependant qu'un avis favorable engage la collectivité de résidence quant à sa participation aux charges de fonctionnement.

Considérant aussi que chaque commune est tenue de supporter les dépenses de fonctionnement des écoles publiques d'accueils pour les motifs ci-dessous :

- Présence d'un frère ou d'une sœur, scolarisé(e) dans une école maternelle ou élémentaire de la même commune d'accueil ou poursuite de la scolarité dans le cycle maternel ou élémentaire.
- La commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration scolaire et/ou la garde des enfants, ce qui n'est pas compatible avec l'activité professionnelle du (des) parent (s).
- Etat de santé de l'enfant : lorsque la demande d'inscription de l'élève est liée à son état de santé, attesté par un médecin, nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers que la commune de résidence n'est pas en mesure de fournir (Ex : ULIS après avis de la MDPH).

Considérant que la dérogation de secteur, lorsqu'elle est accordée, est toujours subordonnée à la disponibilité de places dans l'école sollicitée. Que dans certains cas, la commune d'accueil se réserve le droit de déterminer l'école d'affectation

Considérant que la répartition des frais de fonctionnement se fait par accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil. Aussi qu'à l'issue d'un comité technique réunissant les 5 collectivités de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT), il a été convenu d'harmoniser les coûts liés à l'éducation à 200.00 euros par an et de proposer un formulaire Commun de Dérogation scolaire (document joint).

Considérant que quatre communes ont déjà pris acte de cette prise en charge.

Considérant les nombreuses séances de travail en comité technique représentant les cinq collectivités de la CANGT sur l'harmonisation des coûts liés aux dérogations scolaires,

Considérant que les élus de la ville du Moule souhaitent garantir l'équité et l'accessibilité à l'école pour tous les élèves, quelle que soit leur commune d'origine,

Considérant l'accord entre les 5 collectivités concernant le montant de la contribution et la mise en place d'un formulaire commun,

Considérant que ce projet a obtenu l'accord des membres de la Commission Enfance et Education qui s'est réunie le vendredi 12 septembre 2025,

Considérant l'ensemble des éléments précités, et les motifs ci-dessous :

- Présence d'un frère ou d'une sœur, scolarisé(e) dans une école maternelle ou élémentaire de la même commune d'accueil ou poursuite de la scolarité dans le cycle maternel ou élémentaire,
- La commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration scolaire et/ou la garde des enfants, ce qui n'est pas compatible avec l'activité professionnelle du (des) parent(s),
- Etat de santé de l'enfant : lorsque la demande d'inscription de l'élève est liée à son état de santé, attesté par un médecin, nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins régulier que la commune de résidence n'est pas en mesure de fournir (Ex : ULIS après avis de la MDPH).

Ouï le Maire en son exposé,

Après discussion et échanges de vues,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Vote à scrutin public

Article 1 : De fixer à 200.00 € par an (deux cents euros) la contribution de la commune de résidence, à la scolarisation d'un enfant dans une autre Commune membre de la CANGT ;

Article 2 : D'approuver et valider le nouveau formulaire commun aux cinq communes, membres de la CANGT.

Article 3 : D'autoriser Le Maire à entamer les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Tél recours citoyens » (www.telerecours.fr).

XIII- Prise en charge des frais de scolarisation des élèves hors de leur commune de résidence (dérogation scolaire des communes hors CANGT)

Madame Le Maire explique que les frais de scolarisation des élèves hors CANGT reviennent à 300 euros.

Monsieur Jean ANZALA cite l'exemple de l'Ecole de Bel –Etang Sainte-Anne qui est limitrophe avec Le Moule et dit que si un enfant du Moule doit être scolarisé à cette école la Commune de Le Moule va devoir payer alors que c'est à deux pas.

Monsieur Marcelin CHINGAN demande est-ce que les 300 euros est le montant fixé pour toutes les Communes, même celles limitrophes avec la CARL ?.

Madame Tessa GRACIAN explique que les frais liés à la dérogation scolaire hors CANGT n'ont pas été discutés en comité. Le montant de 300 euros est applicable pour l'ensemble des communes hors CANGT, charge à ces dernières de proposer un autre montant.

Madame Sylvia SERMANSON demande à Madame Tessa GRACIAN comment elle contrôle la facturation de ces enfants ?

Madame Tessa GRACIAN précise qu'un formulaire sera renseigné par la Commune d'origine et qu'ensuite la procédure suit son cours. Pour exemple, elle cite la Ville de Baie-Mahault qui via le formulaire a sollicité la participation de la Ville de Le Moule pour les frais de scolarité d'un élève.

Vote Pour à l'unanimité des membres présents

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dispositions du Code de l'Education à l'article L. 212-8 et L131-6

Considérant que l'article L131-6 du Code de l'Education, Le Maire de la commune de résidence est chargé de l'inscription scolaire des enfants qui sont domiciliés sur son territoire.

Considérant que l'affectation des élèves dans une école se fait par référence à la sectorisation scolaire, décision qui s'impose aux familles.

Considérant toutefois, les parents peuvent vouloir inscrire leurs enfants dans une école située dans une autre commune que celle de leur résidence.

Considérant qu'au titre de l'article L212-8 du Code de l'Education, ils doivent obtenir l'accord du Maire de la commune de résidence et celui du Maire de la commune d'accueil.

Considérant cependant qu'un avis favorable engage la collectivité de résidence quant à sa participation aux charges de fonctionnement.

Considérant aussi que chaque commune est tenue de supporter les dépenses de fonctionnement des écoles publiques d'accueils pour les motifs ci-dessous :

- Présence d'un frère ou d'une sœur, scolarisé(e) dans une école maternelle ou élémentaire de la même commune d'accueil ou poursuite de la scolarité dans le cycle maternel ou élémentaire.
- La commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration scolaire et/ou la garde des enfants, ce qui n'est pas compatible avec l'activité professionnelle du (des) parent (s).
- Etat de santé de l'enfant : lorsque la demande d'inscription de l'élève est liée à son état de santé, attesté par un médecin, nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins régulier que la commune de résidence n'est pas en mesure de fournir (Ex : ULIS après avis de la MDPH).

Considérant que la dérogation de secteur, lorsqu'elle est accordée, est toujours subordonnée à la disponibilité de places dans l'école sollicitée. Que dans certains cas, la commune d'accueil se réserve le droit de déterminer l'école d'affectation

Considérant que la Commission Education et Enfance qui s'est réunie le vendredi 12 septembre 2025, a validé :

- Le coût des frais de scolarisation d'un élève résidant hors de la commune du Moule (commune hors CANGT) qui s'élèverait à 300.00€ par an,
- Le nouveau formulaire de Dérogation scolaire (document joint).

Considérant que ce projet a obtenu l'accord des membres de la Commission Enfance et Education qui s'est réunie le vendredi 12 septembre 2025,

Considérant l'ensemble des éléments précités, et les motifs ci-dessous :

- Présence d'un frère ou d'une sœur, scolarisé(e) dans une école maternelle ou élémentaire de la même commune d'accueil ou poursuite de la scolarité dans le cycle maternel ou élémentaire,
- La commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration scolaire et/ou la garde des enfants, ce qui n'est pas compatible avec l'activité professionnelle du (des) parent(s),
- Etat de santé de l'enfant : lorsque la demande d'inscription de l'élève est liée à son état de santé, attesté par un médecin, nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins régulier que la commune de résidence n'est pas en mesure de fournir (Ex : ULIS).

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : De fixer à 300.00 € par an (trois cents euros) la contribution de la commune de résidence, à la scolarisation d'un enfant résidant dans une autre commune (hors communes de la CANGT).

Article 2 : D'approuver et valider le nouveau formulaire de dérogation scolaire.

Article 3 : D'autoriser Le Maire à entamer les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce

recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Plus rien à l'ordre du jour, la séance s'est levée à 19h31 minutes.

Fait à Le Moule, le 25 septembre 2025

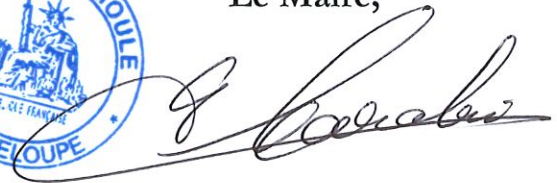
Secrétaire de séance



Patrick PELAGE



Le Maire,



Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20251023-01DCM202510144-DE
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025